

ARRÊTÉ N° 90 complétant l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 69 du 8 Février 1926 complétant l'arrêté N° 230 du 17 Novembre 1923 qui fixe les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 1 annexé à l'arrêté N° 447 du 11 Décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété au titre «Administration Générale» a) personnel civil alinéa 3 par la rubrique suivante: Chef de la section des Finances au Bureau des Finances et du Matériel Deux Mille francs (2.000 fr.)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement ci-après afférents à l'exercice 1925.

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 17 - Cercle de Klouto 60,00

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 18 - Cercle de Klouto - première catégorie 100,00

Rôle N° 19 - — — — — catégorie supérieure 542,50

Paragraphe 4 - Rachat des prestations.

Rôle N° 20 - Cercle de Klouto - (Européens) 60,00

à reporter 762,50

Report 762,50

ARTICLE — 3 PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1^{er} - Patentes.

Rôle N° 21 - Cercle de Klouto 1 507,00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 22 - Cercle de Klouto 1 600,00

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1^{er} - Permis de port d'armes.

Rôle N° 23 - Cercle de Klouto - Armes non perfectionnées 28,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 24 - Cercle de Klouto 1 460,00

Total 5 357,50

ARRÊTÉ N° 93 modifiant les taux des indemnités journalières de route et de séjour du personnel indigène fixés par l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 portant règlement; 1^{er} sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire ou entre les colonies françaises, ainsi que de ses bagages; 2^e sur les indemnités de route et de séjour auxquels il peut prétendre;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités journalières du route et de séjour fixés par l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 en son article 6 sont abrogés et remplacés par les suivants:

- 1^{re} catégorie Cinq francs (5 frs)
- 2^{me} catégorie Quatre francs (4 frs)
- 3^{me} catégorie Trois francs (3 frs)
- 4^{me} catégorie Deux francs (2 frs)

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1926, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

BONNECARRÈRE